



Décision CODEP-DRC-2020-015145 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2020 portant dérogation à la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, concernant l'installation nucléaire de base n° 116, exploitée par Orano Cycle sur son site de La Hague

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision n° 2016-DC-0554 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2016 modifiée relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base (INB) n° 116 dénommée « usine UP3-A », exploitée par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche), notamment sa prescription [116-REEX-03] ;

Vu les courriers 2019-54503 et 2019-54499 d'Orano Cycle du 25 septembre 2019 relatifs à une demande de modification substantielle des INB n^{os} 116 et 117 portant sur l'extension de leur domaine de fonctionnement ;

Vu la demande de dérogation d'Orano Cycle 2019-57646 du 30 septembre 2019 relative à l'application de la décision du 17 novembre 2015 susvisée, dans le cadre de cette modification substantielle ;

Vu le courrier CODEP-DRC-2019-045850 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2019 accusant réception de la demande de dérogation d'Orano Cycle susvisée et demandant les compléments nécessaires à la mise en conformité avec la décision du 17 novembre 2015 susvisée des différentes parties du rapport de sûreté de l'INB n° 117 (usine UP2-800) ;

Vu le courrier Orano Cycle 2019-75582 du 28 janvier 2020 transmettant les compléments demandés par le courrier du 13 novembre 2019 susvisé ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 17 novembre au 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant qu'Orano Cycle a déposé, par courrier du 25 septembre 2019 susvisé, une demande d'autorisation de modification substantielle de l'INB n° 116 portant sur l'extension du domaine de fonctionnement de cette INB ; que le dossier remis à l'appui d'une telle demande devrait, en l'application de l'article 3 de la décision du 17 novembre 2015 susvisée, comporter un rapport de sûreté dont le contenu soit en tout point conforme à ladite décision ;

Considérant qu'Orano Cycle fait part, dans son courrier du 30 septembre 2019 susvisé, de sa difficulté, vu la complexité de l'INB n° 116, à mettre certaines parties du rapport de sûreté en conformité avec les dispositions de la décision du 17 novembre 2015 susvisée dans des échéances compatibles avec cette demande de modification substantielle ; que les parties du rapport de sûreté relative aux ateliers faisant l'objet de la modification substantielle du 25 septembre 2019 susvisée ont bien été mises en conformité avec cette décision ; qu'Orano Cycle propose un calendrier de mise en conformité des parties du rapport de sûreté relatives aux autres ateliers, cohérent avec les échéances déjà prescrites par la décision du 3 mai 2016 susvisée ;

Considérant que cette demande est donc acceptable,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision porte dérogation à la décision du 17 novembre 2015 susvisée.

Article 2

La dérogation accordée par l'article 1^{er} est subordonnée au respect des échéances fixées par la prescription [116-REEX-03] de la décision du 3 mai 2016 susvisée.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 décembre 2020

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe,**

Signé

Anne-Cécile RIGAIL